

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2112511/9

M. Azizbek BAKIROV

M. Duchon-Doris
Juge des référés

Ordonnance du 16 juin 2021

54-035-03-
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juin 2021, M. Azizbek Bakirov demande au juge des référés :

1°) de désigner un interprète en langue franco-russe ainsi qu'un avocat ;

2°) de lui accorder une indemnisation d'un montant détaillé de 300 000 euros pour la procédure d'expulsion forcée diligentée à son encontre, 375 000 euros en réparation de la discrimination qu'il a subie, 450 000 euros au titre de l'abus de pouvoir de la police et des directeurs de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), 45 000 euros au titre de l'abus de pouvoir commis par le préfet des Alpes - Maritimes, enfin 150 000 euros relativement à l'inaction du juge des référés du tribunal administratif antérieurement saisi dans le cadre de son expulsion programmée le 12 juin 2021.

Il soutient que :

- demandeur d'asile depuis 2019, l'OFII s'est constamment abstenu de lui procurer un logement adapté pour demandeur d'asile et l'a dirigé vers le Samu social qui l'a mis à l'abri à compter du 6 janvier 2021 à l'hôtel Villa Exupéry à Nice mais qu'il a été expulsé le 12 juin dès lors que le préfet des Alpes-Maritimes a cessé de payer les nuitées ; il n'a pas été relogé malgré les nombreuses demandes envoyées en ce sens et il a introduit une procédure en référé auprès du tribunal administratif le 11 juin dont l'audience est prévue le 14 juin postérieurement à son expulsion qui s'est produite par les forces de l'ordre en employant la violence physique ;

- son expulsion méconnaît les articles 226-4-2, 433-12, 432-1, 432-2, 432-7 et 434-9 du code pénal ;

- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au logement, au droit de ne pas être expulsé de force, en méconnaissance de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacré par une décision du Conseil d'Etat du 10 février 2012, au droit de ne pas être soumis à l'arbitraire, au droit au respect de la dignité humaine, au droit à une protection judiciaire, au droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le statut de demandeur d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. Selon le premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».* Enfin, l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. ».*

2. M. Bakirov, né le 15 avril 1989, de nationalité ouzbèke, expose que, demandeur d'asile depuis 2019, il n'a jamais été bénéficiaire d'un logement adapté pour demandeur d'asile et que le Samu social des Alpes-Maritimes l'a mis à l'abri à compter du 6 janvier 2021 à l'hôtel Villa Exupéry à Nice. Il a été expulsé le 12 juin dès lors que le préfet des Alpes-Maritimes a cessé de payer les nuitées et n'a pas été relogé malgré les nombreuses demandes envoyées en ce sens. Il a introduit une procédure en référé auprès du tribunal administratif de Nice le 11 juin dont l'audience est prévue le 14 juin postérieurement à son expulsion qui s'est produite par les forces de l'ordre avec l'emploi de la violence physique. M. Bakirov demande au juge des référés de lui « accorder un montant d'indemnisation » dont il joint le détail couvrant son expulsion, les discriminations subies, l'abus de pouvoir de la police et des directeurs de l'OFII, l'excès de pouvoir du préfet des Alpes-Maritimes, enfin l'abstention du juge des référés du tribunal saisi de prendre des mesures afin de prononcer la suspension de son expulsion avant qu'elle ne soit intervenue.

3. Il ressort toutefois des conclusions de M. Bakirov que celles-ci sont exclusivement fondées sur une demande indemnitaire, dont l'étude ne peut relever que des juges éventuellement saisis au fond. Dès lors, les mesures sollicitées outrepassent l'office du juge des référés qui, en application de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, ne peut prononcer que des mesures provisoires.

4. Il s'ensuit que la requête de M. Bakirov, qui au surplus, célibataire et sans enfant, n'invoque aucune urgence dans sa situation actuelle qui nécessiterait une réponse du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures, doit être rejetée comme étant irrecevable en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Bakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Azizbek Bakirov.

Fait à Paris, le 16 juin 2021

Le juge des référés,

J. DUCHON-DORIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.